

Arrêté du Maire

ARR-2022-237 en date du 28 septembre 2022

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILE
TRAVAUX DE CAROTTAGES SUR STRUCTURE DE CHAUSÉE

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu la demande en date du 21 septembre 2022 de l'entreprise RINCENT BTP sise 158 rue Joseph Kessel à VOISINS LE BRETONNEUX (78960),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Essonne,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux de carottages de sondages de structure de chaussée, sur la RD 310 et sur la RN7 entre Viry-Chatillon et Grigny à Grigny, exécutés par l'entreprise RINCENT BTP, pour le compte de l'UTD Nord Est,

ARRETE,

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'une semaine la circulation automobile sera réglementée temporairement sur la Route Nationale 7 et la RD 310 dans sa section comprise entre la Place François Mitterrand et Ris Orangis de la manière suivante :

RD 310

Circulation :

Neutralisation voie lente avec basculement sur la voie rapide,

Limitée à 20km/h,

Alternat réglé par panneaux soit par BS15 et C18, soit par paquets K10,

Alternat manuel ou par feux tricolores sur les portions de voies bidirectionnelles,

Stationnement : Interdit et déclaré gênant au droit des travaux selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, sauf véhicules de chantier.

Route Nationale 7, dans le sens Viry Chatillon > Ris Orangis

Circulation :

- limitée à 30 kms/h,

- neutralisée sur la voie rapide,

- autorisée sur la seule voie lente,

Stationnement : Interdit et déclaré gênant au droit des travaux selon l'article R 417-10 du code de la route au droit des travaux, sauf véhicules de chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- L'entreprise RINCENT BTP,
- L'UTD Nord Est,
- Les sociétés de transport TICE et MEYER,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le :

05 OCT. 2022



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification